

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité publique notamment en période estivale sur le territoire de la commune labellisée « station verte de tourisme », engagée dans la charte « vacances propres » et sur l'obtention de la marque « Qualité Tourisme »,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui séjournent sur le village,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du territoire communal, des voies communales, plages, bords et berges de l'Ardèche de la digue du Moulin aux Gorges de l'Ardèche sous le Ranc Pointu et dans tous les lieux publics pendant la période allant du 1er avril au 30 septembre.

### Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 3 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg Saint Andéol, le Garde Champêtre Chef de Police Rurale, les services administratif et technique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la commune dans les conditions habituelles.

**Fait à St Martin d'Ardèche**, le 3 août 2012

Le Maire



Louis Jeannin